

# Règlement commun des Commissions de recherche du Fonds national suisse

(Règlement faitier)

du 20 mars 2012

approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 9 mai 2012

Le Conseil national de la recherche

vu l'article 21, alinéa 2, lettre j, des statuts du Fonds national suisse du 30 mars 2007

arrête le règlement suivant :

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Article 1 Validité

Le Fonds national suisse (FNS) règle par le présent règlement les attributions et les compétences des Commissions de recherche du FNS (ci-après « Commissions de recherche FNS »), de même que les conditions qui doivent être remplies, afin qu'un organe d'une haute école universitaire suisse puisse être reconnu en tant que tel. Ce règlement définit par ailleurs le rôle du comité spécialisé Carrières du FNS (ci-après « comité spécialisé Carrières »).

### Article 2 Conditions de reconnaissance

<sup>1</sup> Les organes des hautes écoles universitaires suisses (ci-après « universités ») doivent remplir les conditions suivantes, afin d'être reconnus comme Commissions de recherche FNS :

- a. Un règlement (ci-après « règlement-CR »), réglant l'organisation et les activités de la Commission de recherche FNS dans le cadre du présent règlement et approuvé par la Direction de l'université, ou l'organe compétent selon les dispositions légales en vigueur dans l'université, doit être soumis au FNS avec la demande de reconnaissance.

b. Les Directions des universités doivent confirmer que l'infrastructure nécessaire à un accomplissement convenable et dans les temps des tâches est à disposition au plus tard lorsque les activités de la Commission commencent, notamment un secrétariat suffisamment doté.

<sup>2</sup> Des organes, qui couvrent aussi des tâches propres à l'université, peuvent être reconnus comme Commission de recherche FNS dans la mesure où il est garanti que les deux domaines d'activités sont clairement séparés l'un de l'autre et qu'une double représentation des intérêts est exclue dans des affaires identiques. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans ce cas pour autant que l'organe agisse en tant que Commission de recherche FNS.

### **Article 3           Reconnaissance**

<sup>1</sup> C'est à la Direction de chaque université de soumettre au FNS une demande pour faire reconnaître un organe comme Commission de recherche FNS.

<sup>2</sup> Le FNS statue sur la reconnaissance et ratifie le règlement-CR en général dans un délai de six mois après réception de la demande.

<sup>3</sup> Pour être valables, les modifications du règlement-CR nécessitent aussi l'approbation du FNS.

<sup>4</sup> Si les conditions du présent règlement ne sont plus remplies, le FNS peut révoquer la reconnaissance de la Commission de recherche FNS. La Commission de recherche FNS concernée et la Direction de l'université doivent être consultées au préalable.

### **Article 4           Indemnisation**

Le FNS verse aux Commissions de recherche FNS une indemnité pour leurs activités effectuées dans le cadre du présent règlement. Elle est conforme aux dispositions du « Règlement relatif à l'indemnisation des organes du Fonds national suisse : Conseil de fondation, Comité du Conseil de fondation, Conseil national de la recherche et Commissions de recherche » (règlement d'indemnisation) du 25 janvier 2008.

## **Chapitre 2       Organisation des Commissions de recherche**

### **Article 5           Composition**

<sup>1</sup> Le nombre et le profil des membres d'une Commission de recherche FNS doivent être fixés de telle manière dans le règlement-CR que l'ensemble de l'éventail professionnel de recherche et d'enseignement de l'université soit quantitativement représenté de manière adéquate avec un haut niveau de qualification.

<sup>2</sup> Si la législation universitaire en vigueur prévoit une affiliation à la Commission de recherche FNS en dehors du corps professoral, il faut garantir que l'évaluation scientifique et les décisions sur les demandes de subsides selon les articles 10 et 11 soient exclusivement assumées par des représentant-e-s du corps enseignant professoral.

<sup>3</sup> Une Commission de recherche FNS doit se composer d'au moins sept membres. Le nombre exact de membres doit être fixé dans le règlement-CR.

## **Article 6 Incompatibilité**

<sup>1</sup> Les membres d'une Commission de recherche FNS ne doivent pas siéger au Conseil national de la recherche, ni au Comité du Conseil de fondation du FNS.

<sup>2</sup> Si un membre du Conseil national de la recherche ou du Comité du Conseil de fondation appartient d'office à la Commission de recherche FNS en raison de la législation en vigueur dans l'université, il doit se récuser durablement pour les affaires touchant le FNS. Si cette disposition touche la ou le président-e de la Commission de recherche FNS, il faut nommer une suppléance permanente vis-à-vis du FNS.

## **Article 7 Election et période administrative**

<sup>1</sup> Les membres d'une Commission de recherche FNS sont élus par la Direction de l'université ou par l'organe compétent fixé par la législation en vigueur dans l'université. La cooptation de nouveaux membres est exclue.

<sup>2</sup> L'élection de la ou du président-e de la Commission de recherche FNS doit être confirmée par le Conseil national de la recherche, sauf si la présidence est liée d'office à une fonction déterminée en raison de la législation en vigueur dans l'université. S'il faut nommer une suppléance permanente vis-à-vis du FNS conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit aussi être confirmée.

<sup>3</sup> Le règlement-CR fixe les détails, notamment la période administrative et le mode de réélection. La durée totale du mandat d'un membre d'une Commission de recherche FNS ne doit pas en principe dépasser huit ans. La durée du mandat de la ou du président-e est en principe également limitée à huit ans ; les années comme membre avant la présidence ne sont pas comptées en sus. Sur demande motivée, le Conseil national de la recherche peut prolonger à titre exceptionnel la durée du mandat d'une année au maximum.<sup>1</sup>

<sup>4</sup> Les Commissions de recherche FNS transmettent spontanément au FNS les noms des personnes les composant et l'informent dans les plus brefs délais d'un changement de personne.

<sup>5</sup> Le FNS aspire à une représentation paritaire entre les femmes et les hommes au sein de ses organes ; il faut en tenir compte lors de l'élection des membres et la désignation de la présidence de la Commission de recherche FNS.

## **Article 8 Sections et sous-commissions**

<sup>1</sup> Si le règlement-CR prévoit que la Commission de recherche FNS se répartit les tâches selon le présent règlement en créant des sections et des sous-commissions, et que celles-ci peuvent prendre des décisions finales, ces décisions engagent la Commission de recherche FNS dans son ensemble.

<sup>2</sup> Si le traitement des requêtes concernant les instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility est délégué à une section ou à une sous-commission, celle-ci doit se composer d'un nombre minimal de membres conformément à l'article 5, alinéa 3.

---

<sup>1</sup> Complété par décision du Comité du Conseil de fondation du 11 décembre 2013, entrée en vigueur immédiate.

## **Article 9 Intégration de personnes externes**

<sup>1</sup> Lors de l'évaluation des requêtes, les Commissions de recherche FNS peuvent intégrer des personnes externes.

<sup>2</sup> Les Commissions de recherche FNS informent spontanément le FNS de l'intégration de personnes externes.

## **Chapitre 3 Attributions**

### **Article 10 Octroi de bourses Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility**

<sup>1</sup> Les Commissions de recherche FNS sont compétentes pour l'octroi de bourses de mobilité aux doctorant-e-s (bourses Doc.Mobility) et aux post-doctorant-e-s en début de carrière (bourses Early Postdoc.Mobility).

<sup>2</sup> A cet effet, elles appliquent les dispositions des règlements relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorantes et doctorants (Doc.Mobility) et relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants en début de carrière (Early Postdoc.Mobility) ainsi que les dispositions de procédure du présent règlement faitier.

<sup>3</sup> Pour autant que les Commissions de recherche FNS n'y soient pas expressément autorisées par le présent règlement faitier, elles ne sont pas habilitées à édicter des dispositions contraires aux règlements relatifs à l'octroi de bourses de mobilité mentionnés à l'alinéa 2.

### **Article 11 Sélection des candidatures pour les subsides Doc.CH (SHS)**

<sup>1</sup> Les Commissions de recherche FNS sont compétentes pour évaluer les requêtes de première phase déposées dans le cadre de l'octroi de subsides pour doctorant-e-s en sciences humaines et sociales (subsides Doc.CH (SHS)). Elles sélectionnent les meilleures candidatures et recommandent celles-ci pour la deuxième phase. Le nombre maximal de candidatures à proposer est fixé par le comité spécialisé Carrières.

<sup>2</sup> Le comité spécialisé Carrières sélectionne les meilleures candidatures proposées. Il peut mettre en place une ou plusieurs commissions d'évaluation centrales pour la deuxième phase. Les Commissions de recherche FNS peuvent proposer des membres spécialisés pour les commissions d'évaluation. Les commissions d'évaluation sont composées de membres du Conseil national de la recherche, de membres des Commissions de recherche FNS et éventuellement de personnes externes.

### **Article 12 Prise de position sur des demandes de bourses Advanced Postdoc.Mobility**

<sup>1</sup> Au cours des six semaines suivant l'échéance de remise des requêtes, les Commissions de recherche FNS prennent position, à l'intention du Conseil national de la recherche, sur les requêtes émanant de leur université envoyées au FNS pour des bourses Advanced Postdoc.Mobility. Elles se prononcent sur l'aptitude scientifique des candidat-e-s.

<sup>2</sup> Le Conseil national de la recherche peut édicter des directives sur la forme, l'ampleur et le contenu des prises de position.

<sup>3</sup> Les Commissions de recherche FNS tiennent compte du fait que leurs prises de position peuvent être portées à la connaissance des requérant-e-s dans le cadre d'une consultation du dossier.

### **Article 13 Information et conseil**

<sup>1</sup> Les Commissions de recherche FNS informent et conseillent les chercheuses et chercheurs intéressés de leur université de manière appropriée sur les possibilités d'encouragement offertes par le FNS.

<sup>2</sup> Elles travaillent étroitement dans ce sens avec les instances compétentes du FNS et participent aux campagnes d'information en la matière qui se déroulent dans leur université.

<sup>3</sup> En règle générale, les Commissions de recherche FNS organisent une fois par an une réunion d'information pour les chercheuses et chercheurs qui s'intéressent aux instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility.

<sup>4</sup> Elles peuvent proposer en tout temps au FNS des mesures pour optimiser l'information ou l'encouragement.

### **Article 14 Rapports**

<sup>1</sup> A la fin de chaque année civile, les Commission de recherche FNS rédigent un rapport informant le Conseil national de la recherche de toutes les activités qu'elles ont menées dans le cadre du présent règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil national de la recherche peut édicter des directives sur la forme, le contenu et l'ampleur des rapports.

## **Chapitre 4 Comité spécialisé Carrières**

### **Article 15 Compétences du comité spécialisé Carrières**

Le comité spécialisé Carrières est compétent pour :

- a. assurer la cohérence des mesures, des instruments et de la pratique des différentes commissions dans le domaine de l'encouragement de la carrière ;
- b. fixer les lignes directrices de l'évaluation des requêtes et de la coordination de la pratique d'encouragement des Commissions de recherche FNS dans le cadre des instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility ;
- c. gérer le budget disponible pour les instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility.

### **Article 16 Echange avec les Commissions de recherche FNS**

<sup>1</sup> Le FNS organise au moins une fois par an une rencontre avec les présidentes et présidents des Commissions de recherche FNS.

<sup>2</sup> Dans le cadre de cette rencontre, le comité spécialisé Carrières ainsi que les présidentes et présidents des Commissions de recherche FNS délibèrent sur des questions d'intérêts communs. Les deux parties veillent à l'adéquation et à la coordination de la pratique d'encouragement des Commissions de recherche FNS dans le domaine des instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility.

<sup>3</sup> La rencontre a lieu sous la direction de la présidente ou du président du Conseil national de la recherche (questions spécifiques concernant le FNS) et/ou de la présidente ou du président du comité spécialisé Carrières (instruments relatifs à la carrière).

<sup>4</sup> Si la présidente ou le président d'une Commission de recherche FNS est dans l'impossibilité de participer à la rencontre, elle ou il peut se faire remplacer valablement par un autre membre de la Commission de recherche FNS.

## **Chapitre 5 Dispositions de procédure**

### **Section 1 Directives générales**

#### **Article 17 Quorum**

<sup>1</sup> La moitié des membres de la Commission de recherche FNS au minimum doit être présente pour prendre des décisions sur l'octroi de subsides dans le cadre des instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la ou le président-e départage les voix.

<sup>3</sup> Le règlement-CR peut prévoir un quorum plus strict.

#### **Article 18 Décisions par la voie écrite**

<sup>1</sup> En cas d'urgence, le règlement-CR peut prévoir que des décisions soient prises par voie écrite.

<sup>2</sup> Une décision est considérée comme prise quand la majorité des membres l'a approuvée.

#### **Article 19 Récusation**

<sup>1</sup> Les membres des Commissions de recherche FNS sont tenus de se récuser dans des affaires concernant le FNS et ne participer ni à la préparation, ni à la prise de décision :

- a. s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. s'ils sont apparentés à une requérante ou un requérant, voire à un ou une bénéficiaire, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré, sont liés par mariage ou partenariat enregistré ou encore mènent de fait une communauté de vie avec elle ou lui ;
- c. s'ils travaillent en étroite collaboration avec la personne directement concernée par la décision ;
- d. si, pour d'autres raisons, ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

<sup>2</sup> Le membre amené à se récuser doit exprimer spontanément les motifs de sa récusation.

<sup>3</sup> Les litiges en matière de récusation sont tranchés par la Commission de recherche FNS ou par l'organe compétent désigné par la législation de l'université.

## **Article 20            Secret de fonction**

Les membres de la Commission de recherche FNS, ainsi que les personnes externes intégrées pour l'évaluation, sont liés par le secret de fonction dans le cadre de leurs attributions, citées aux articles 10, 11 et 12.

## **Section 2            Instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility : directives concernant le traitement des requêtes**

### **Article 21            Echéances de la mise au concours**

<sup>1</sup> Les Commissions de recherche FNS fixent deux échéances par année pour le dépôt des requêtes en vue de l'octroi de bourses Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility. Elles doivent pour cela respecter les directives du comité spécialisé Carrières. Les échéances sont publiées sur l'Internet.

<sup>2</sup> Le comité spécialisé Carrières détermine les dates de mise au concours pour l'instrument Doc.CH (SHS).

### **Article 22            Procédure**

<sup>1</sup> Les Commissions de recherche FNS prennent en considération les directives fixées par le comité spécialisé Carrières pour l'évaluation des requêtes.

<sup>2</sup> Les Commissions de recherche FNS règlent la procédure d'évaluation des demandes de subsides dans le cadre des instruments Doc.CH (SHS), Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility dans leur règlement-CR.

<sup>3</sup> Les conditions suivantes doivent être prises en compte dans la définition de la procédure :

- a. les chercheuses et chercheurs qui remplissent les conditions formelles pour déposer une requête sont acceptés dans la procédure de traitement des requêtes ; il n'y a pas de sélection préalable formelle ou informelle ;
- b. après discussion avec le Secrétariat scientifique du FNS (ci-après « le Secrétariat scientifique »), la Commission de recherche FNS n'entre pas en matière, au moyen d'une décision, sur les requêtes qui ne remplissent pas les critères formels, sans les avoir évaluées sur le plan matériel ;
- c. pour chaque requête autorisée à être évaluée matériellement, il faut produire au moins une brève évaluation écrite d'un membre expert compétent de la Commission de recherche FNS ou d'un-e spécialiste indépendant-e ;
- d. pour chaque requête autorisée à être évaluée matériellement, une rapporteure ou un rapporteur ainsi qu'une co-rapporteure ou un co-rapporteur sont affectés au sein de la Commission de recherche FNS. La rapporteure ou le rapporteur ainsi que la co-rapporteure ou le co-rapporteur se prononcent sur la requête lors de la séance d'évaluation ;
- e. chaque candidature est discutée au sein de la Commission de recherche FNS et évaluée en comparaison avec les autres candidatures. Les meilleures candidatures sont financées (Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility) ou proposées (Doc.CH (SHS)). Les raisons principales de l'octroi ou du rejet font l'objet d'un procès-verbal ;

- f. le règlement-CR peut prévoir que les requérant-e-s soient contacté-e-s personnellement par les personnes chargées de conduire l'évaluation pour éclaircir des questions ouvertes ; dans ce cas, le lieu, l'heure et le contenu de la rencontre doivent figurer dans les actes de la requête ;
- g. si le règlement-CR prévoit d'inviter les requérant-e-s à une interview (entretien d'évaluation), il faut qu'elle se passe devant une délégation d'au moins trois représentant-e-s de la Commission de recherche FNS et soit résumée par écrit avant d'être intégrée au dossier de la requête. La délégation peut intégrer des personnes externes ; au moins une personne doit être membre de la Commission de recherche FNS. La composition de la délégation est à préciser dans le règlement-CR ;
- h. pendant la procédure de traitement de la requête, tous les documents la concernant sont mis à la disposition des membres de la Commission de recherche FNS, afin de leur permettre de prendre une décision ; toutes les étapes décisives de la procédure doivent figurer au dossier de la requête ;
- i. les Commissions de recherche accordent aux requérant-e-s les droits de procédure prescrits par la loi et la Constitution<sup>2</sup>. Elles leur accordent notamment le droit de consulter leurs dossiers et notifient ce qu'elles ont décidé sous forme de décisions, qui correspondent aux exigences de la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 34 et 35 PA). Il est renoncé à offrir aux requérant-e-s la possibilité de retirer les demandes évaluées négativement avant que la décision leur soit notifiée officiellement ;
- j. si une demande de bourse Doc.Mobility ou Early Postdoc.Mobility est évaluée positivement, la Commission de recherche FNS détermine le montant de la bourse sur la base des barèmes contraignants édictés par Conseil national de la recherche et des indications données au préalable par le Secrétariat scientifique. Ce qu'elle a décidé est ensuite notifié sous la forme d'une décision conforme aux dispositions édictées à cet effet par le Secrétariat scientifique ainsi qu'aux dispositions de la lettre i ;
- k. si une requête est évaluée négativement, la Commission de recherche FNS peut faire examiner la décision par le Secrétariat scientifique avant de la notifier ;
- l. les décisions sont signées par la ou le président-e de la Commission de recherche FNS, ou en cas d'empêchement par la ou le vice-président-e ;
- m. si un recours est formé contre une décision de la Commission de recherche FNS, la procédure de recours est instruite par le Secrétariat du FNS. A cet effet, la Commission de recherche FNS doit lui remettre immédiatement tous les documents de la requête, sous forme originale, et lui fournir les renseignements demandés. S'il s'avère, au cours de la procédure de recours, que la décision de la Commission de recherche FNS pouvait être entachée d'erreur, la Commission est tenue de procéder à un nouvel examen de la requête sur demande du Secrétariat ;
- n. concernant les instruments Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility, les Commissions de recherche FNS demandent aux bénéficiaires de bourses qu'elles ou ils leur remettent un rapport scientifique dans les six semaines après la fin de leur bourse. Le contenu de ce rapport sera contrôlé par un membre au minimum de la Commission de recherche FNS dans un délai convenable. Le résultat de ce contrôle sera notifié aux bénéficiaires de bourses.

---

<sup>2</sup> Adaptation rédactionnelle du 14 novembre 2012.



### **Article 23      Collaboration avec le Secrétariat scientifique**

<sup>1</sup> Le Secrétariat scientifique est invité en tant qu'observateur aux séances des Commissions de recherche FNS consacrées au traitement des requêtes.

<sup>2</sup> Il peut conseiller les Commissions de recherche FNS sur le plan de la procédure, dans l'intérêt de l'harmoniser à toute la Suisse, et leur donner des directives en matière administrative.

<sup>3</sup> Les Commissions de recherche FNS peuvent demander l'assistance du Secrétariat scientifique, notamment sur les questions de procédure et pour la rédaction de décisions négatives.

## **Chapitre 6      Dispositions finales**

### **Article 24      Entrée en vigueur et abrogation du droit en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement faitier a été approuvé le 9 mai 2012 par le Comité du Conseil de fondation du FNS et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il remplace le règlement faitier du 13 mai 2005.

<sup>2</sup> Les Commissions de recherche FNS doivent harmoniser formellement leurs règlements-CR avec les dispositions du présent règlement jusqu'au 30 juin 2013, et les faire approuver par le FNS.

<sup>3</sup> Si les Commissions de recherche FNS ne se conforment pas à l'obligation citée à l'alinéa 2, elles perdront à ce moment-là leur statut d'organe du FNS. La perte de ce statut est confirmée par une décision de constatation du Comité du Conseil de fondation.